

## Arrêt

**n° 74 467 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me DUPONT, avocat, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant marocain admis au séjour. A la même date, le Bourgmestre de l'administration communale compétente a déclaré cette demande recevable, et lui a délivré une attestation d'immatriculation.

1.2. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de l'administration compétente un courrier mentionnant, notamment « *Après examen du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 15bis en date du 29.07.2011. En effet, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies à savoir :*

*Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi ;*

*1<sup>o</sup> L'intéressé(e) n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : - Défaut de visa valable pour la Belgique*

*2<sup>o</sup> L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, §2, de la loi : défaut de production du/des documents suivants : - Certificat médical, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier.*

*La loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressée l'Annexe 15 ter [...] » et précisant que « La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire [...] ». A la suite de ce courrier, l'administration communale compétente a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, qui lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 22 septembre 2011.*

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«

- L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, de la loi;
  - L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)  
Défaut de visa valable pour la Belgique..
  - L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; (1)  
.Certificat médical, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier
- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi;

»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession de : défaut de visa »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la première défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser le séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n<sup>o</sup>76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 1<sup>er</sup> août 2011, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que la requérante « n'est pas admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume », alors qu'elle « [l'a autorisée] [...] à séjourner légalement sur le territoire belge tout en l'inscrivant au Registre des Etrangers et en lui délivrant le 29 juillet 2011 une attestation d'immatriculation ». Elle ajoute que « Prenant un vrai mariage pour un mariage blanc, la partie adverse a complètement dérapée (sic) en ajoutant au motif de la décision que l'intéressée n'a pas présenté ni certificat médical, ni attestation de mutuelle, ni extrait du casier judiciaire, ni contrat de bail. Qu'or, la totalité de ces pièces est annexé au recours ». Rappelant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est tenue l'administration et citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas reconnaître « de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ de la requérant (sic) vers son pays d'origine », alors que « la requérante est sur le point d'accoucher en Belgique, qu'il s'agit bien de circonstance exceptionnelle rendant le départ particulièrement difficile ». Elle conteste également la motivation de l'ordre de quitter le territoire, arguant que la requérante « se trouve avec un certificat d'immatriculation en bonne et due forme ». Elle allègue enfin « [...] la pertinence des circonstances exceptionnelles invoquées dans [la] demande de séjour et l'absence de réponse et de justification pertinence de la motivation de la partie adverse ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la grossesse de la requérante et soutient que « l'intégration compte tenu des liens qui attache (sic) la requérante et la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette admission ou de cette autorisation ou s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette autorisation.

En l'occurrence, il ressort de l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1), que la décision de recevabilité prise par l'administration communale compétente a ensuite été retirée par celle-ci, pour être remplacée par la première décision attaquée, dans des circonstances que la partie requérante ne conteste pas en tant que telles. Si la partie requérante fait état, en termes de requête, d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises à la requérante, elle n'allègue toutefois pas que ce document avait été produit à l'appui de la demande de séjour de celle-ci, ce qui ne ressort pas non plus du dossier administratif. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments portés à sa connaissance, estimé que « *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : Défait de visa valable pour la Belgique* »

S'agissant pour le surplus du grief fait à la partie défenderesse de soutenir que la requérante « n'est pas admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume », alors que cette dernière « [l'a] autorisé [...] à séjourner légalement sur le territoire belge tout en l'inscrivant au Registre des Etrangers et en lui délivrant le 29 juillet 2011 une attestation d'immatriculation », le Conseil ne peut que constater, qu'ainsi formulé, l'argument vise en réalité l'administration communale compétente ayant mis la requérante en possession de l'attestation alléguée, et qu'il est inopérant, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre cette dernière à la cause.

S'agissant des circonstances exceptionnelles alléguées, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait entendu se prévaloir de quelconques circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire sa demande auprès de l'administration communale compétente, conformément au prescrit de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en toute hypothèse, ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son conjoint sont mariés et domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, qui se borne à faire état de la grossesse de la requérante et à soutenir que « Qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration compte tenu des liens qui attache (sic) la requérante et la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile », ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant ainsi que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à celui-ci qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé .

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS